



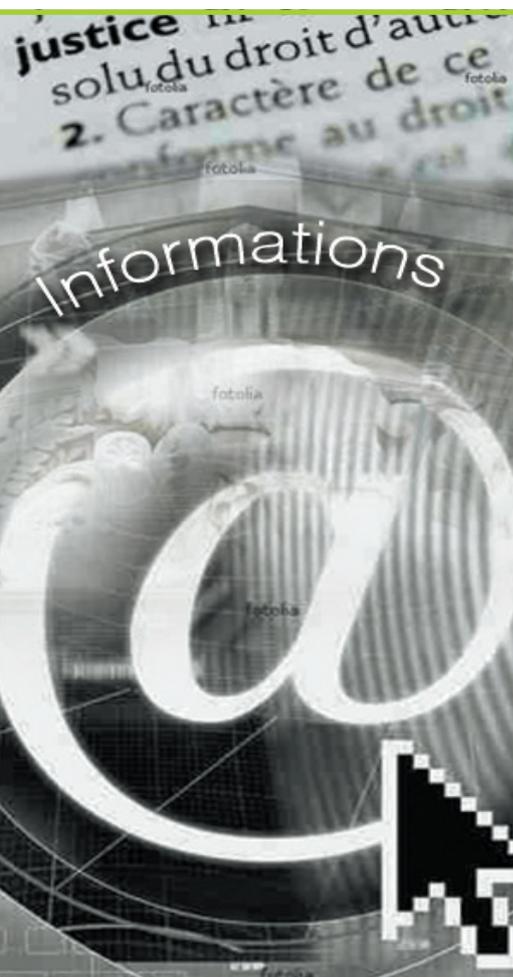
LEEXCO

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous adresser
la nouvelle édition de notre lettre d'information
juridique, fiscale et sociale.

Nous vous en souhaitons une excellente lecture.



JUDICIAIRE

GARE A LA RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES ETABLIES !

L'article L. 442-6-I-5° du Code de commerce sanctionne le fait de « *de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels* ». Si ce texte avait, à l'origine, vocation à protéger les fournisseurs de la grande distribution, il s'applique aujourd'hui à tous les types de relations commerciales. De plus en plus invoqué devant les tribunaux, son succès souligne le besoin de protection de tous les opérateurs économiques, notamment en période de crise.

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux est, avec ceux de Marseille, Tourcoing, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Rennes et Paris, l'un des huit tribunaux exclusivement compétents pour connaître de ce type de litige.

A - Les conditions d'application :

Une relation commerciale : Sont concernées par ces dispositions **toutes les activités économiques**, aussi bien la vente de produits que la délivrance de services, qu'il s'agisse d'activités commerciales, de relations industrielles ou de prestations intellectuelles. Seules sont écartées les professions dont les règles déontologiques interdisent la pratique du commerce, telles que les médecins, les conseils en propriété intellectuelle ou les notaires.

Une relation établie : Victime d'une rupture de vos relations commerciales par l'un de vos partenaires, vous devrez démontrer que cette relation avait jusqu'alors un caractère « *suivi, stable et habituel* » vous faisant « *raisonnablement anticiper pour l'avenir* » une certaine continuité de ce flux d'affaires (C. Cass., Com., 5 mai 2009, n° 08-11.916). Pour cela, peu importe qu'il s'agisse d'un contrat à durée indéterminée ou à durée dé-

terminée, renouvelé formellement ou tacitement. Peu importe même que la relation ait été formalisée ou pas dans un écrit.

Auteur de la rupture, vous pourrez démontrer à l'inverse qu'il n'était question que de simples relations ponctuelles, ou d'une relation dont la nature n'était que précaire, ou encore que le contrat qui vous unissait faisait systématiquement l'objet d'un appel d'offre.

Une rupture brutale : Auteur de la rupture, le simple fait de rompre une relation commerciale indéterminée ou de ne pas la renouveler une fois arrivée à son terme, n'est pas en soi répréhensible. Vous ne vous rendez fautif que lorsque la rupture revêt un caractère brutal, c'est-à-dire que vous ne laissez pas à votre partenaire commercial un temps suffisant pour lui permettre de réorganiser sereinement la poursuite de son activité. Sur la forme, si la rupture n'a pas à être motivée, elle doit cependant être

Au sommaire

Judiciaire.....	1
Droit fiscal.....	3
Droit des contrats.....	4
Droit des sociétés.....	5
Droit des contrats.....	5
Brèves.....	6

JUDICIAIRE (suite)

notifiée au partenaire par **écrit** et de façon **non équivoque**. Vous aurez donc tout intérêt à vous ménager une preuve en communiquant avec votre partenaire par courrier RAR.

Victime de la rupture, vous devrez rapporter la preuve de sa brutalité, notamment en démontrant que vous n'avez pas disposé d'un **préavis écrit** proportionnel à l'**ancienneté de vos relations**. La durée de la relation et celle du préavis qui en découle sont souverainement appréciées par les juges au regard notamment des usages du commerce et des accords professionnels.

La rupture peut être **totale** ou **simple**ment **partielle**. La rupture brutale dont vous pouvez faire l'objet peut résulter de plusieurs situations : votre partenaire prononce unilatéralement la **résiliation** de votre contrat à durée indéterminée ou même de votre contrat simplement verbal (arrêt des commandes, déréférencement, etc...), votre partenaire **refuse de renouveler** le contrat à durée déterminée ayant pourtant déjà été renouvelé plusieurs fois et dont tout laissait présager qu'il le serait à nouveau, ou encore votre partenaire décide subitement de **modifier radicalement** les conditions substantielles de votre contrat, comme par exemple les clauses tarifaires (C. Cass., Com. 20 mai 2014, n° 13-16.398). La jurisprudence admet même que la rupture puisse résulter d'une simple réduction du flux d'affaires ou du volume des commandes, à condition qu'elle engendre des conséquences importantes sur votre activité (C. Cass., Com., 11 sept. 2012, n°11.14-620).

Auteur de la rupture, le principe de **libre concurrence** vous autorise à signer un contrat avec un autre concurrent sans que cela ne suffise à constituer en soi une rupture brutale (C. Cass., Com. 11 mars 2014, n° 13-13.578). De même, la rupture des relations avec votre partenaire pourra être considérée légitime si celle-ci est la conséquence d'une baisse d'activité significative et concomitante que vous subissez, notamment en raison du contexte économique défavorable de votre secteur (C. Cass., Com., 12 février 2013, n° 12-11.709, pour une baisse d'activité du secteur de la vente d'engins de travaux à la suite de la crise de 2008, ayant eu un impact important sur le secteur de la construction). De plus, en cas de force majeure ou en cas d'inexécution de ses obligations par votre contractant, vous pourrez être dispensé de respecter un préavis. Mais dans ce dernier cas, vous serez tenu de rapporter la preuve d'une faute de votre partenaire d'une particulière gravité (Aix-en-Provence, 5 février 2009, n° 07/10827, pour un cas de non-paiement récurrent de ses factures par le cocontractant).

La durée de préavis : Soyez prudent avec le délai de préavis prévu dans le contrat qui, même respecté, ne vous garantit nullement contre une sanction si les juges estiment sa durée insuffisante. Les juges ne sont pas liés par ce que vous avez contractuellement prévu avec votre partenaire. Ils doivent apprécier **souverainement**, au regard des objectifs du texte, la durée du préavis raisonnable selon plusieurs critères : l'ancienneté de la relation commerciale, l'importance du

courant d'affaires, la spécificité des investissements réalisés par la victime exclusivement au profit de l'auteur de la rupture, l'existence d'un accord d'exclusivité, ou encore la particulière dépendance économique du partenaire commercial.

B - La réparation du préjudice :

Le montant de l'indemnisation : Victime d'une rupture brutale, l'objectif du dispositif est de **réparer le préjudice** que vous subissez ou que vous allez subir consécutivement à cette cessation des relations commerciales. L'indemnisation allouée correspond alors à la marge brute que vous auriez réalisée durant le préavis qui vous aurait été nécessaire pour vous réorganiser.

Les critères pris en compte pour fixer le montant de l'indemnisation : Ce sont les juges qui apprécient souverainement et au gré des circonstances concrètes la **durée de préavis** sur la base de laquelle l'**indemnisation** est calculée. Il est donc bien difficile de généraliser une méthode de calcul précise en raison des écarts liés aux circonstances variées (absence totale de préavis, dépendance, déloyauté dans la rupture...). Cependant, il est possible de considérer que jusqu'à trois ans de relations commerciales, la durée probable de préavis est de l'ordre de trois mois, qu'entre six et dix ans, elle pourrait être de six mois, qu'à partir de dix années, le délai serait d'une année, et au-delà de quinze à vingt ans, il serait d'environ 18 mois. Un aperçu général des jurisprudences rendues en la matière permet de mieux apprécier ces seuils :

DECISIONS DE JUSTICE	DUREE DES RELATIONS	PREAVIS CONTRACTUEL	PREAVIS RETENU
CA Paris, 17 décembre 2008, n°06-20452	< 2 ans	10 jours	2 mois
CA Paris, 19 mars 2008, n°06-03882	2 ans	4 mois	6 mois
CA Paris, 15 mai 2014, n°12-09133	3 ans	4 mois	6 mois
CA Paris, 17 mars 2010, n°09-07750	4 ans	1 mois	4 mois
CA Paris, 2 juillet 2014, n°13-18048	5 ans	6 mois	Suffisant
CA Paris, 25 septembre 2014, n°12-21568	5 ans	aucun	10 mois
CA Paris, 13 octobre 2010, n° 09-03712	5 ans	3 mois	10 mois
CA Paris, 2 juin 2016, n°14-24382	6 ans	16 mois	Suffisant
CA Paris, 15 septembre 2010, n°08-19277	10 ans	aucun	8 mois
CA Paris, 9 avril 2014, n° 12-01972	17 ans	3 mois	1 an
CA Paris, 7 janvier 2015, n°12-17844	18 ans	18 mois	3 ans

JUDICIAIRE (suite)

Le juge compétent : Spécialisation oblige, le contentieux de la rupture brutale des relations commerciales est confié à un **nombre limité de tribunaux**. Victime de la rupture, vous devrez donc, en fonction de la juridiction compétente et de ce qui a été prévu dans le contrat, assigner votre ancien partenaire devant les tribunaux de Bordeaux, Marseille, Tourcoing, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Rennes ou Paris. S'agissant d'un contentieux relevant de la matière **contractuelle** et non plus délictuelle (arrêt Granarolo SpA c/ Ambrosi Emmi France SA, CJUE, 14 juillet 2016, n° C-196/15), ce dispositif légal français s'applique chaque fois qu'une clause attributive de compétence désignant une juridic-

tion française a été insérée dans le contrat, peu importe que les parties soient ressortissantes françaises ou pas. Il en va de même lorsque rien n'est prévu dans le contrat, mais que le litige comportant un lien étroit avec la France, il est porté devant une juridiction française (article 4.3 du règlement européen (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007).

La solution amiable : Victime de la rupture, il faut aussi savoir accepter une indemnisation peut-être modique mais rapide, obtenue à l'issue d'une **négociation** assistée d'un avocat, plutôt que d'attendre une condamnation judiciaire qui risque d'être trop tardive au regard de votre possible précarité financière découlant de la rupture.

De même, il faudra intégrer à cette réflexion l'évolution de la situation financière de votre adversaire, qu'elle aussi pourra se dégrader en cours de procédure et rendre ce dernier insolvable le jour où la décision sera prononcée à son encontre.

Au regard de l'ampleur croissante du contentieux de la rupture brutale des relations commerciales, vous avez tout intérêt à en maîtriser les règles ! Dans cet objectif, nous vous convions à un petit-déjeuner sur ce thème le mardi 13 juin à 8h30 dans nos locaux afin de répondre à vos interrogations et vous faire part de notre expérience dans ce domaine.

DROIT FISCAL

LE POINT SUR LES OBLIGATIONS DECLARATIVES DES PARTICULIERS A VENIR

La campagne de déclaration des revenus perçus en 2016 ainsi que de l'impôt sur la fortune au 1^{er} janvier 2017 est lancée !

Eu égard aux multiples déclarations (IRPP, ISF, SCI, BNC, etc.) devant être déposées prochainement, la période

s'annonce chargée. Il importe donc d'anticiper et de faire le point au plus tôt avec votre déclarant. Une attention particulière sera portée par ce dernier sur l'identification des mécanismes de réduction d'impôt dont vous pourriez bénéficier.

Il importe également de procéder sans tarder à l'évaluation de votre patrimoine au 1^{er} janvier 2017.

Nous vous indiquons ci-après le calendrier des obligations déclaratives et quelques précisions sur les autres obligations déclaratives à venir.

1. Calendrier des principales obligations déclaratives des particuliers :

IRPP		Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier)	Mercredi 17 mai 2017 à minuit	
		Date limite de souscription des déclarations en ligne	Départements n°01 à 19 et non-résidents	Mardi 23 mai 2017 à minuit
			Départements n° 20 à 49	Mardi 30 mai 2017 à minuit
			Départements n° 50 à 974/976	Mardi 6 juin 2017 à minuit
ISF	Patrimoine net taxable supérieur à 1,3 M€ et inférieur à 2,57 M€	Date limite de souscription de la déclaration	Idem que pour l'IRPP	
		Païement	Dès réception de l'avis d'imposition en août et au plus tard mi-septembre	
	Patrimoine net taxable supérieur ou égal à 2,57 M€	Date limite de souscription de la déclaration <u>accompagnée de son paiement</u>	15 juin 2017	

DROIT FISCAL (suite)

A noter que le service de déclaration en ligne sera ouvert à compter du **12 avril 2017**. Il convient donc dès à présent de préparer les éléments nécessaires à la souscription de ces déclarations et de les transmettre à votre déclarant le cas échéant.

2. Précisions sur certaines autres obligations déclaratives à venir :

Nous vous rappelons que certaines déclarations doivent être déposées prochainement, à savoir :

- Les déclarations n° 2071 et n° 2072 concernant les revenus des sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés doivent être déposées **au plus tard le 3 mai 2017**.
- Si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée concernant les bénéficiaires non commerciaux, la déclaration n° 2035 et ses annexes doivent être déposées **au plus tard le 3 mai 2017**.

DROIT DES CONTRATS

NON RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : ALOURDISSEMENT DES SANCTIONS

(Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique).

En application des nouvelles dispositions de la loi « Sapin 2 », relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, promulguée le 10 décembre 2016, le montant maximum de l'amende administrative, applicable en cas de non-respect des délais de paiement, a été porté à 2.000.000 d'euros contre 375.000 euros précédemment (Articles L. 441-6 et L.443-1 du Code de commerce).

Pour rappel, cette amende s'applique à toutes les entreprises (privés et publiques) :

- en cas de non-respect des délais de paiement relatif à une vente d'un produit ou d'une prestation de services (60 jours ou, à titre dérogatoire, 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture) ;

- en présence de clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement ;

- ou encore, par le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGC-CRF), compétente pour mener ces contrôles, a récemment précisé dans un article publié sur son site internet que le cumul des manquements est possible de sorte que l'amende encourue peut atteindre la somme de 4.000.000 d'euros.

L'amende peut également être doublée en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la

première décision de sanction est devenue définitive.

En outre, la décision de sanction rendue est systématiquement publiée (Article L. 470-2 du Code de commerce).

Voici quelques exemples des dernières sanctions en la matière :

- pour la société CGE DISTRIBUTION (commerce de gros en matériel électrique) : amende de 100.000 euros ;
- pour la société PFIZER (secteur pharmaceutique) : amende de 375.000 euros ;
- pour la société EIFFAGE CNA (BTP) : amende de 228.000 euros.

DROIT DES SOCIETES

SEULS LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE FIXENT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA SOCIETE EST DIRIGEE...

A L'EXCLUSION DONC DES PACTES D'ACTIONNAIRES ?

(Cass.com 25 janvier 2017, n°14-28.792)

L'arrêt rendu le 25 janvier 2017 par la Chambre commerciale de la Cour de cassation est une décision qui retient l'attention car la Cour de cassation refuse la qualité d'organe de direction à un conseil d'administration prévu dans un pacte d'actionnaires et non dans les statuts.

En effet, la Cour de cassation formule un attendu de principe selon lequel « *il résulte de la combinaison des articles L. 227- 1 et L. 227-5 du Code de commerce que seuls les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée* ».

En l'espèce, l'actionnaire majoritaire et président du conseil d'administration d'une société anonyme avait par un protocole d'accord, cédé environ 98% de la participation qu'il détenait au capital de cette société.

Ce protocole stipulait que le prix de cession des actions serait diminué en cas de baisse du chiffre d'affaires au cours des deux années suivants la cession mais uniquement à la condition que le cédant reste administrateur de la société. En se fondant sur une baisse de chiffre d'affaires, les cessionnaires avaient demandé l'application de la clause de réduction du prix.

Cependant, peu après la cession des actions, la société avait été transformée en société par actions simplifiée. Les statuts de la société par actions simplifiée ne prévoyaient pas de conseil d'administration mais la pratique avait été de conserver un tel organe et le cédant avait continué de siéger au sein de cet organe de fait. Les magistrats de la Cour d'appel en avaient donc déduit que le cédant était resté administrateur.

La Cour de cassation a cassé cette décision en énonçant que seuls les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée. Ainsi, si l'on prend les termes de la décision à la lettre, la Cour de cassation semble exclure des pactes d'actionnaires (fréquents dans les sociétés par actions simplifiée) les dispositions relatives à la gouvernance de la société.

Cette décision pourrait remettre en cause une pratique pourtant très établie en ce sens ; il convient donc de demeurer attentif aux prochains arrêts qui seront rendus en la matière, pour vérifier si la Cour de cassation réduit la portée de sa décision ... ou au contraire la confirme.

DROIT DES CONTRATS

DESEQUILIBRE SIGNIFICATIF ET CLAUSES DE PRIX

(Cass. Civ. 1, 12 octobre 2016, n°15-20.060)

Successivement introduite en droit de la consommation (les clauses abusives de l'article L. 212-1 du Code de la consommation), en droit commercial (article L. 442-6 1-2° du Code de commerce), et désormais en droit commun des contrats avec la réforme du 1er octobre 2016 (article 1171 du Code civil), la notion de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties autorise le juge à porter une appréciation sur l'équilibre du contrat, afin d'écarter la ou les clauses litigieuses, voire d'engager la responsabilité civile de leur auteur.

Soucieux de ne pas organiser par ce biais un contrôle judiciaire du prix, le législateur a pris soin d'exclure par des dispositions expresses que cette appréciation puisse porter sur l'adéquation du prix à la valeur

du bien vendu ou à la valeur de la prestation fournie.

Malgré ces limites textuelles, l'arrêt ici rapporté traduit une tendance de plus en plus nette de la jurisprudence à étendre cet examen aux clauses de prix dès lors que le déséquilibre résulte, non pas du niveau du prix convenu, mais bien du mécanisme de détermination du prix instauré par la clause.

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, qui concernait le droit de la consommation, la clause litigieuse figurant dans le contrat-type proposé par un prestataire à ses clients visait à inclure dans le calcul du coût global de la prestation

le temps de trajet des intervenants du prestataire.

La haute juridiction a déclaré cette clause abusive sur le fondement l'article L. 212-1 du Code de la consommation, au motif que le mode de calcul du prix « *plaçait le consommateur dans l'impossibilité de connaître et de maîtriser son coût, de sorte que, ne bénéficiant qu'au prestataire, elle entraînait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ».

Avec l'introduction récente de la notion de déséquilibre significatif dans le Code civil (nouvel article 1171 du Code civil), il est à craindre que le contrôle des clauses relatives à la détermination du prix se généralise en droit commun des contrats.

BREVES

LAICITE D'ENTREPRISE : LA CJUE LEVE LE VOILE

(Arrêts du 14 mars 2017, aff. C-188/15 et aff. C-157/15)

Dans ces deux affaires, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a pris position sur la place de la laïcité dans l'entreprise.

Dans la première, la Cour a décidé que l'employeur ne peut pas valablement licencier une salariée ayant refusé de retirer son foulard islamique au seul motif que les clients de l'entreprise en avaient manifesté la volonté.

Dans la seconde, la Cour autorise un tel licenciement lorsque l'entreprise a préalablement prévu dans son règlement intérieur un principe de neutralité religieuse qui s'impose de manière générale et indifférenciée à tous les salariés.

Si vous souhaitez vous prémunir contre le risque de voir un(e) salarié(e) manifester ses convictions, qu'elles soient politiques, philosophiques ou religieuses, nous vous recommandons, à tout le moins, de faire figurer dans votre règlement intérieur ce principe de neutralité (Article L. 1321-2-1 du Code du travail).

Toutefois, la force juridique du règlement intérieur étant limitée, le meilleur moyen d'écartier totalement ce risque réside plutôt dans la négociation et la conclusion d'un accord d'entreprise.

DROIT PENAL : REFORME DES REGLES DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

(Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale)

En application des nouvelles dispositions de la loi du 27 février 2017, le délai de prescription de l'action publique en matière délictuelle et criminelle, passe de 3 à 6 ans pour les délits et de 10 à 20 ans pour les crimes. Le délai de prescription en matière contraventionnelle demeure fixé à 1 an.

La loi ne modifie pas le principe du point de départ du délai de prescription qui commence le jour de la commission de l'infraction.

En revanche, elle vient consacrer la jurisprudence à l'article 9-1 du Code de procédure pénale qui considérait jusqu'alors que le point de départ de la prescription court à compter du jour où l'infraction est découverte pour les infractions occultes.

Mais, la réforme a limité cette dernière règle en introduisant un délai butoir de 12 ans en matière délictuelle et de 30 ans en matière criminelle, et fixe le point de départ de ce délai butoir au jour de la commission des faits.

Autrement dit, avant la réforme, le délai triennal de la prescription de l'action publique portant sur un compte courant d'associé débiteur, courait à partir de sa révélation ce qui, en réalité, avait pour conséquence de rendre cette infraction quasi imprescriptible.

Désormais, dans l'hypothèse où le compte débiteur n'aurait pas été découvert, la prescription est réputée acquise sans contestation possible après écoulement d'une période de 12 ans.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats



81, rue Hoche - 33200 Bordeaux 2, rue de St Pétersbourg - 75008 Paris 27, rue Ibrahim Balbolla - 97460 Saint Paul
Tél. : +33 (0)5 57 22 29 00 Tél. : +33 (0)1 71 93 02 07 Tél. : +33 (0)2 62 22 48 18
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01 Fax : +33 (0)5 57 22 29 01 Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

www.lexco.fr

Associés :

Arnaud CHEVRIER - arnaud.chevrier@lexco.fr

Jérôme DUFOUR - jerome.dufour@lexco.fr

Olivier NICOLAS - olivier.nicolas@lexco.fr

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases précontentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.